



AVIS N° 2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 28 MARS 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX :

- N°436/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCMEDDSP DU 03 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA FOURNITURE ET MISE EN SERVICE D'UN GPS POUR LE CONTROLE ET LE SUIVI DU PARC AUTOMOBILE DE LA SBEE ;
- N°438/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCMEDDSP/SPM DU 11 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CLIMATISEURS AU PROFIT DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA LOGISTIQUE (SBEE) ;
- N°394/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP DU 25 AOUT 2021 POUR L'ACQUISITION DE MOTOS TOUT TERRAIN AU PROFIT DE LA SBEE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D01320/24/SBEE/DG/PRMP/DCESC/SP du 19 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 mars 2023 sous le numéro 574-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP au sujet d'une prorogation de délai de validité des offres et poursuite des procédures de demande de renseignements et de prix relatives à :

- la fourniture et mise en service d'un GPS pour le contrôle et le suivi du parc automobile de la SBEE ;
- l'acquisition de climatiseurs au profit de la direction du patrimoine de l'approvisionnement et de la logistique (SBEE) ;
- l'acquisition de motos tout terrain au profit de la SBEE.

Que dans sa lettre, la PRMP de la SBEE expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure des dossiers de demandes de renseignements et de prix ci-dessous :
 - N°436/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCMEDDSP du 03 novembre 2023 relative à la fourniture et mise en service d'un GPS pour le contrôle et le suivi du parc automobile de la SBEE ;
 - N°438/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCMEDDSP/SPM du 11 novembre 2023 relative à l'acquisition de climatiseurs au profit de la direction du patrimoine de l'approvisionnement et de la logistique (SBEE) ;
 - N°394/21/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 25 aout 2021 pour l'acquisition de motos tout terrain au profit de la SBEE, les marchés ont été attribués respectivement aux sociétés « GCTIC SARL », KJ GENIAL BTP, et « CFAO MOTORS BENIN », les marchés ont été attribués.
- La période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle et des perturbations enregistrées à la SBEE ces derniers mois, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature des contrats dont la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité des offres ont été obtenues auprès des attributaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard de ce qui précède et suite à la confirmation du prix des offres par les attributaires provisoires pour les trois marchés, la PRMP par intérim de la SBEE sollicite l'autorisation de l'organe de régulation aux fins de poursuite de la procédure ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces fournies que la demande de la PRMP par intérim de la SBEE porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure d'attribution du marché suscitée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) »

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demande renseignements et de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature des contrats ;

Que la PRMP par intérim de la SBEE, en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la confirmation de la validité des offres par les attributaires des trois marchés en l'occurrence « GCTIC SARL », « KJ GENIAL BTP » et « CFAO MOTORS BENIN » par lettres n°DG/DT/0489 du 19 mars 2024, sans numéro du 20 mars 2024 et 03/24/DOP/YAM/AN du 19 mars 2024 ;

- les preuves de l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés de l'année 2024 de la SBEE de montant F CFA hors taxes respectifs de 33 347 458 pour l'acquisition des climatiseurs, 40.000.000 pour la fourniture et la mise en service d'un GPS pour le contrôle et le suivi du parc automobile de la société, l'acquisition de motos tout terrain au profit de la SBEE ;
- la disponibilité des crédits afférents aux marchés par les fiches d'attestation ou de réservation de ressources n°18/24/SBEE/DG/DAF/C_DT/LT du 09 février 2024 pour le financement du marché d'acquisition de climatiseurs au profit de la direction du patrimoine, de l'approvisionnement et de la logistique et n°19/24/SBEE/DG/DAF/C_DT/LT du 09 février 2024 pour la fourniture et la mise en service d'un GPS pour le contrôle et le suivi du parc automobile de la SBEE ;
- la lettre n°112498/24/DG/PRMP/DCESC de demandes de fiches de réservation de crédits de la PRMP au Directeur administratif et financier de la SBEE pour ce qui concerne l'acquisition de motos tout terrain au profit de la SBEE ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation à l'organe de régulation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP par intérim de la SBEE a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause ;

Que ces conditions étant satisfaites et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ces marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de la SBEE à proroger le délai de validité des offres par les attributaires des trois marchés publics, en l'occurrence « GCTIC SARL », « KJ GENIAL BTP » et « CFAO MOTORS BENIN » relatifs à :
 - la fourniture et mise en service d'un GPS pour le contrôle et le suivi du parc automobile de la SBEE ;
 - l'acquisition de climatiseurs au profit de la direction du patrimoine de l'approvisionnement et de la logistique (SBEE) ;
 - l'acquisition de motos tout terrain au profit de la SBEE ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics par intérim de la SBEE de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente des contrats dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.


 Séraphin AGBAHOUNGBATA

